

STATUTS DU TENNIS CLUB ROMONT

Art.1

Sous la dénomination “Tennis Club Romont” (ci-après désigné par l’abréviation TCR) il s’est constitué une association ayant son siège à Romont, régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le TCR est affilié à l'association « SwissTennis » et à l’association « FRIJUNE Tennis ». Sa durée est illimitée.

Art. 2

Le but de l’association est de promouvoir la pratique du tennis et l’amitié entre ses membres. L’association peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de ce but, en particulier construire ou louer des installations ou bâtiments, contracter des emprunts, exploiter ou faire une entreprise de restauration accessible aux membres et aux hôtes.

Art. 3

La qualité de membre, qui s’obtient en principe à la suite d’une demande écrite acceptée par le comité, peut revêtir les formes suivantes :

1. Membres actifs ;
2. Membres (et président) d’honneur ;
3. Membres étudiants ou apprentis (18 à 25 ans révolus) ;
4. Membres juniors (en dessous de 18 ans révolus) ;
5. Membres enfants (en dessous de 12 ans révolus) ;
6. Membres passifs

Est membre actif toute personne âgée de 18 ans au moins, non étudiante ni apprentie, qui a été admise comme membre du TCR, a payé sa cotisation annuelle pour l’année en cours.

Peut être nommé membre d’honneur par l’assemblée générale, sur proposition du comité, le membre ayant rendu d’importants services au TCR et s’étant ainsi acquis un droit particulier à la reconnaissance de ses membres.

Est membre passif, toute personne physique ou morale qui s’est acquittée d’une cotisation fixée par le comité.

L’assemblée générale peut limiter le nombre des membres joueurs. Si ce nombre limite est atteint, de nouveaux membres ne peuvent, en règle générale, être admis que si un ancien membre quitte le TCR. Cette restriction sera toutefois sans effet pour les conjoints et enfants de membres du TCR.

Art. 4

Par son admission dans le Club, chaque membre s'engage à respecter les statuts et règles générales de jeu, ainsi qu'à donner suite aux ordres du comité ou de ses commissions. L'admission d'un membre n'est validée que par le paiement de la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie.

Art. 5

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Tout membre désirant démissionner du TCR en avise le comité jusqu'au 1^{er} mai de l'année en cours.

A défaut d'avis dans le délai imparti, le membre reste tenu de ses obligations financières vis-à-vis du TCR pour l'année en cours.

Le membre qui ne respecte pas les obligations statutaires, viole les règles de jeu ou des convenances, peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité. Par cette exclusion, s'éteint tout droit du membre exclu à l'égard du TCR.

Art. 6

Les ressources du club nécessaires à la poursuite de son but sont les suivantes :

- a) les cotisations annuelles ;
- b) les emprunts ;
- c) les autres ressources, telles que subventions, dons, tombolas, lotos, manifestations sportives ou récréatives, etc.

Seuls les biens de l'association répondent de ses obligations vis-à-vis des tiers.

Art. 7

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Dans le but d'accroître l'attractivité du Club, le comité peut proposer des rabais pour les familles et les couples. Les rabais sont approuvés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 8

Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les vérificateurs des comptes.

Art. 9

Tous les membres du TCR peuvent participer à l'assemblée générale, laquelle se réunit au moins une fois par année pour faire rapport de son activité, présenter les comptes ainsi que le budget de l'année suivante.

Seuls les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote. Les autres membres n'y ont que voix consultative.

Des assemblées extraordinaires du club peuvent être convoquées en tout temps par le comité, son initiative ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième des membres actifs.

Les assemblées générales doivent être convoquées au moins 10 jours à l'avance par lettre personnelle à tous les membres.

Art. 10

L'assemblée générale est dirigée par le président, le vice-président ou un autre membre du comité.

Chaque membre actif jouit d'une voix. En cas d'égalité de voix, le président départage.

L'assemblée générale est l'organe suprême du club et a, comme tel, les attributions suivantes

- a) Election du président, du comité et des vérificateurs de comptes ;
- b) Approbation des rapports annuels ;
- c) Approbation des comptes et décharges au comité ;
- d) Fixation des cotisations annuelles des diverses catégories de membres ;
- e) Nomination de membres d'honneur ;
- f) Décision sur transactions immobilières diverses ;
- g) Modification des statuts et dissolution du TCR.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, à l'exception de celle concernant la révision des statuts et de la dissolution du club qui doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres actifs et d'honneur présents.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Tout membre désirant soumettre une question au vote de l'assemblée générale doit en avvertir par écrit le comité, lequel la fera figurer sur la convocation de la prochaine assemblée générale.

Art. 11

Le comité, composé de 5 à 9 membres, est élu pour la durée d'une année par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il comprend notamment les fonctions suivantes :

- Président, vice-président, caissier, secrétaire, responsable junior, responsable des installations et responsable animation et responsable compétitions, deux au plus de ces fonctions pouvant être cumulées.

Le comité se réunit sur convocation de son président ou lorsqu'un de ses membres le demande. Il ne peut prendre de décisions que lorsque le quorum est atteint, soit lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Il représente le club envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre.

Le comité est chargé de la direction générale du club et exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, dont notamment :

- Convoquer l'assemblée générale ;
- Veiller à l'application des statuts et règlement de jeu ;
- Etablir les règles de jeu et les prescriptions relatives à l'utilisation des installations du club ;
- Conclure des contrats de travail avec des employés ;
- Constituer des commissions spéciales ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour assurer la bonne marche du TCR.

Art. 12

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus par l'assemblée pour une période de deux ans. Ils ne sont pas rééligibles.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les pièces comptables, la tenue des livres, l'état de la caisse et des titres, et présentent à l'assemblée générale un rapport écrit.

Art. 13

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.

Art. 14

La dissolution du TCR ne peut être décidée que par les 2/3 des membres actifs et d'honneur réunis en une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée décide en même temps de l'utilisation de la fortune sociale en tenant compte du fait que le 50% du solde actif éventuel de liquidation revient aux anciens porteurs de parts sociales et la Société coopérative dissoute, en proportion des fonds versés.

Si cette assemblée n'atteint pas le quorum statutaire, une deuxième assemblée est convoquée, laquelle décide, à la majorité des 2/3 des membres présents.

La liquidation, de l'association est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée désigne d'autres liquidateurs.

Art. 15

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 19 janvier 1989, en vigueur depuis lors, et modifiés le 18 mars 2002 et le 6 février 2018; ils remplacent les statuts du 24 février 1972 et leurs modifications du 20 janvier 1981.

Pour les modifications des articles 1, 3, 7, 9 et 15 adoptées par l'assemblée générale du Tennis Club Romont du 6 février 2018.

Le secrétaire :

Laurent Grangier

La présidente :

Sandra Schertenleib